

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

15, rue de Blossac

CS 80541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1202145-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT SUD SANTE SOCIAUX GROUPE
HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS c/
GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-
AUNIS

Vos réf. : Recours c/décision modifiant les amplitudes
horaires des manipulateurs

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

1202145-3

M. le Président
SYNDICAT SUD SANTE SOCIAUX
GROUPE HOSPITALIER LA
ROCHELLE-RE-AUNIS
Rue du Docteur Schweitzer
17019 LA ROCHELLE CEDEX

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 15/10/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

N° 1202145

Syndicat SUD santé sociaux de la Charente-
Maritime

M. Lacassagne
Rapporteur

M. Bonnelle
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2014
Lecture du 15 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2012, présentée par le syndicat SUD santé sociaux de la Charente-Maritime, dont le siège est rue du Docteur Schweitzer à La Rochelle (17000), représenté par son secrétaire départemental ;

Le syndicat SUD santé sociaux demande au tribunal d'annuler la décision non formalisée par laquelle le directeur du groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis a modifié l'organisation du travail des manipulateurs en radiologie du service d'imagerie médicale, et la décision du 25 juin 2012 par laquelle il a rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ;

Il soutient que la décision non formalisée a été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, le comité technique d'établissement ayant été consulté le 18 avril 2012 sans que ses membres aient reçu la convocation dans le délai fixé à l'article R. 6144-74 du code de la santé publique ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2012, présenté pour le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis, par la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, avocat, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- si le délai de huit jours d'envoi de la convocation, prévu par l'article R. 6144-74 du code de la santé publique, n'a pas été respecté, ce vice a été sans influence sur le sens de la décision prise, compte tenu du caractère consultatif de l'avis du comité technique d'établissement, et n'a pas privé les membres du comité d'une garantie dès lors que, d'une part,

le syndicat requérant avait demandé le report de cette séance pour des raisons de principe et non du fait de l'impossibilité de ses membres d'y participer, d'autre part, la séance s'est tenue dans des conditions de quorum et de forme régulières et, enfin, ce comité avait déjà débattu de la question en litige lors de sa réunion du 19 mars 2012 à l'occasion de laquelle les mêmes éléments d'information avaient été transmis aux membres ;

- au surplus, la question avait été abordée lors des travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des 17 avril et 5 juillet 2012 et à l'occasion de réunions avec les agents concernés et les partenaires sociaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013, présenté par le syndicat SUD santé sociaux qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute que :

- l'absence de communication aux membres du comité technique d'établissement de nouveaux éléments d'information a privé les élus représentant le personnel de la possibilité de formuler un nouvel avis conformément à leurs responsabilités ;

- la modification de l'organisation du travail en cause a été mise en œuvre dès le 3 avril 2012, soit avant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 17 avril 2012, en violation de l'article L. 4612-8 du code du travail ; d'ailleurs, au cours de cette séance de ce comité, la question n'a pas été traitée ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2013, présenté pour groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis, par la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, avocat, qui conclut comme précédemment ;

Il ajoute que :

- la requête est irrecevable faute de production de la décision attaquée ;
- la transmission d'éléments nouveaux à l'appui de la seconde convocation n'est imposée par aucun texte ;

- compte tenu du nombre limité d'agents concernés par la réorganisation litigieuse et de la faible incidence de celle-ci sur leurs conditions de travail, le projet de réorganisation ne constituait pas une transformation ou un aménagement importants au sens de l'article L. 4612-8 du code du travail imposant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par le syndicat SUD santé sociaux qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute que :

- la décision litigieuse n'a pas été transmise au comité technique d'établissement, en violation de l'article R. 6144-76 du code de la santé publique, de sorte que sa production à l'instance est impossible ; en revanche les pièces produites établissent que la modification des plannings du service concerné a été mise en œuvre ; la décision de rejet du recours gracieux a également été produite ;

- la modification d'organisation du travail affecte 40 % des effectifs en fonction quotidiennement ; les nouvelles modalités d'organisation concernent les intéressés à hauteur de sept jours toutes les huit semaines ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 17 février et 16 mai 2014, présentés pour le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis, par la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, avocat, qui conclut comme précédemment ;

Il ajoute que :

- la décision attaquée se borne à valider les horaires de l'année 2012 puisqu'elle n'évoque que ceux des mois d'avril et mai 2012 ; les horaires mis en place postérieurement à 2012 ne sont pas affectés par les vices allégués ;

- non seulement le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'avait pas à être consulté, mais il l'a été le 12 juillet 2013 sur l'ensemble des amplitudes horaires ; les nouveaux horaires mis en place à compter de septembre 2013 sont donc, en toute hypothèse, exempts du vice allégué ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2014, présenté par le syndicat SUD santé sociaux qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il ajoute que :

- l'aménagement des horaires litigieux n'est pas limité à l'année 2012 ;

- la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 12 juillet 2013 ne portait pas sur le même objet et, en toute hypothèse, était postérieure à la mise en place de la modification litigieuse ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2014, présenté pour le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis, par la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, avocat, qui conclut comme précédemment par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté par le syndicat SUD santé sociaux qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2014 :

- le rapport de M. Lacassagne, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Bonnelle, rapporteur public ;
- et les observations de :

Mme Avril, membre du bureau départemental, représentant le syndicat SUD santé sociaux ;

Me Drouineau, avocat au barreau de Poitiers, de la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, représentant le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis ;

1. Considérant que le directeur du groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis a soumis au comité technique d'établissement, le 19 mars 2012, un projet de modification de l'organisation du travail du service d'imagerie médicale ; qu'à cette occasion, ce comité a exprimé un avis défavorable au projet par un vote acquis à l'unanimité des représentants du personnel ; que le projet a, en application de l'article R. 6144-74 du code de la santé publique, fait l'objet d'un réexamen lors du comité réuni le 18 avril 2012 ; que le syndicat SUD santé sociaux de la Charente-Maritime demande l'annulation de la décision non formalisée de mise en œuvre de la modification de l'organisation du travail de ce service à compter du 3 avril 2012 et de la décision du 25 juin 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier a rejeté le recours gracieux contre cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)* » ; que, s'il ne résulte pas des pièces du dossier que la décision par laquelle le directeur du groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis a décidé la mise en œuvre de la modification de l'organisation du travail du service d'imagerie médicale a été formalisée, il est constant, et d'ailleurs reconnu par le président du comité technique d'établissement lors de sa séance du 18 avril 2012, qu'elle a été appliquée à compter du 3 avril 2012 ; que le syndicat SUD santé sociaux produit, par ailleurs, la copie de la décision du 25 juin 2012 par laquelle le directeur du centre hospitalier a rejeté son recours gracieux contre la décision de modification de l'organisation du travail de ce service ; que, par suite, l'établissement défendeur n'est pas fondé à prétendre que la requête est irrecevable du fait de l'absence de production de la décision attaquée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner sur les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4111-1 du code du travail : « (...) *les dispositions de la présente partie (...) sont également applicables : / (...) 3° aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière* » ; qu'aux termes de l'article L. 4612-8 du même code : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'examen du projet de réorganisation du service d'imagerie médicale par le comité technique d'établissement du 19 mars 2012, que le projet en question portait sur une « réorganisation du service dans son ensemble » ; que ce projet tendait notamment à une réduction à dix heures, hors astreintes, de l'amplitude quotidienne de fonctionnement des secteurs « IRM » et « scanner » du service en semaine et l'ouverture du service un samedi sur quatre avec l'option d'une extension à d'autres samedis ; qu'il impliquait un engagement des médecins de programmation d'un nombre de rendez-vous supérieur à celui antérieurement

constaté et une planification de leurs absences ; que, pour quatre des six manipulateurs affectés chaque jour aux secteurs « IRM » et « scanner », le temps de travail quotidien devait passer de 7h 36 à 10 heures ; que, selon les plannings individuels des agents du service pour la période du 5 mars au 27 mai 2012, produits au dossier et dont le centre hospitalier ne conteste ni l'exactitude ni l'exhaustivité, dix-huit agents ont été conduits à réaliser des vacations de 10 heures, soit la quasi totalité des agents intervenant dans ces secteurs ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis, le projet litigieux constituait un aménagement important modifiant les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 du code du travail, et devait donc être soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

5. Considérant, d'autre part, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ;

6. Considérant qu'en admettant même que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté sur la modification en question le 12 juillet 2013, le centre hospitalier ne peut utilement se prévaloir de cette consultation dès lors qu'elle est postérieure tant à la décision de mise en œuvre de la réorganisation du service d'imagerie médicale, entrée en vigueur le 3 avril 2012, qu'à celle du 25 juin 2012 de rejet du recours gracieux ; que, par suite, les agents du groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis ont été privés de la garantie qu'ils tirent de l'article L. 4612-8 précité ; que la consultation d'autres instances, comme celle du comité technique d'établissement, ne peut être regardée comme susceptible de constituer une garantie similaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat SUD santé sociaux est fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision non formalisée modifiant l'organisation du travail du service d'imagerie médicale à compter du 3 avril 2012 et la décision du 25 juin 2012 rejetant le recours gracieux du syndicat SUD santé sociaux sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SUD santé sociaux de la Charente-Maritime et au groupe hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Lacassagne, premier conseiller,
Mme Cazcarra, conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. LACASSAGNE

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET